|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.82/Rev.5/Amend.15−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.82/Rev.5/Amend.15 |
|  | 20 juin 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 82 : Règlement ONU no 83

 Révision 5 – Amendement 15

Complément 15 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 5 juin 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences
du moteur en matière de carburant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/136.

*Paragraphe 9.3.5.1*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 9.3.5.1 Lorsqu’on applique la procédure statistique qui est définie à l’appendice 4 du présent Règlement (donc pour les émissions d’échappement), le nombre de lots d’échantillons doit dépendre du volume de production annuel d’une famille en service destiné à la vente dans les Parties contractantes appliquant le présent Règlement, tel que défini dans le tableau 4.

# Tableau 4 **Taille de l’échantillon**

|  |  |
| --- | --- |
| *Volume de production**− Par année civile (pour les essais concernant les émissions d’échappement)**− Des véhicules d’une famille d’OBD avec IUPR dans la période d’échantillonnage* | *Nombre de lots d’échantillons* |
| Jusqu’à 100 000 | 1 |
| De 100 001 à 200 000 | 2 |
| Plus de 200 000 | 3 |

 ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 9.3.5.3*, libellé comme suit :

« 9.3.5.3 Il n’est pas obligatoire de vérifier la conformité en service pour l’essai du type I (émissions d’échappement) si le volume de production annuel d’une famille en service destiné à la vente dans les Parties contractantes appliquant le présent Règlement est inférieur à 5 000 véhicules pour l’année précédente. ».

*Appendice 2, paragraphe 6*, lire :

« 6. Remarques

Les formules de récurrence suivantes sont utiles pour le calcul des valeurs successives de la variable d’essai :

... ».

*Annexe 2*

*Paragraphe 2.4*, lire :

« 2.4 Résultats de l’essai de mesure de l’opacité des fumées1, 6

2.4.1 En régimes stabilisés : voir le numéro du procès-verbal d’essai du service technique (le cas échéant) :

2.4.2 Essais en accélération libre

2.4.2.1 Valeur mesurée du coefficient d’absorption (le cas échéant) : m-1

2.4.2.2 Valeur corrigée du coefficient d’absorption : m-1

2.4.2.3 Emplacement du symbole du coefficient d’absorption sur le véhicule :

6 Les valeurs d’opacité des fumées sont celles obtenues selon les dispositions énoncées dans le Règlement ONU no 24. ».

*Annexe 4a*

*Appendice 1, paragraphe 1*, lire :

« 1. Description

1.1 Prescriptions générales

Les appareillages d’essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU no 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d’amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

1.1.1 Le banc doit permettre de simuler la résistance à l’avancement sur route et appartenir à l’un des deux types suivants : ... ».

*Appendice 2, paragraphe 1.2*, lire :

« 1.2 Prescriptions générales

Les appareillages d’essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU no 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d’amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

... ».

*Appendice 3, paragraphe 1*, lire :

« 1. Description

Les appareillages d’essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU no 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d’amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

... ».

*Appendice 4, paragraphe 1*, lire :

« 1. Description

Les appareillages d’essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU no 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d’amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

... ».

*Appendice 5, paragraphe 1*, lire :

« 1. Description

Les appareillages d’essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU no 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d’amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

... ».

*Appendice 6, paragraphe 1*, lire :

« 1. Objet

La méthode décrite dans le présent appendice permet de vérifier que l’inertie totale du banc simule de manière satisfaisante les valeurs réelles au cours des diverses phases du cycle d’essai. Le fabricant du banc doit indiquer une méthode permettant de vérifier que les prescriptions du paragraphe 3 du présent appendice sont respectées.

Si l’appareillage est conforme aux prescriptions du Règlement ONU no 154, ces dispositions peuvent ne pas s’appliquer. ».

*Annexe 7*

*Paragraphe 4*, lire :

« 4. Appareillage pour l’essai d’émissions par évaporation

Les appareillages d’essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU no 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d’amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

4.1 Banc à rouleaux

Le banc à rouleaux doit être conforme aux prescriptions de l’appendice 1 de l’annexe 4a du présent Règlement.

... ».

*Appendice 1, paragraphe 1*, lire :

« 1. Fréquence et méthode d’étalonnage

Les appareillages d’essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU no 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d’amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

... ».

*Annexe 11*

*Paragraphe 3.2.1.2*, lire :

« 3.2.1.2 Le constructeur peut désactiver un programme de surveillance OBD particulier pour un cycle de conduite donné à une température ambiante ou une température du moteur inférieure à 266 K (-7 °C) ou à une altitude de plus de 2 500 m au-dessus du niveau de la mer, à condition qu’il produise des données et/ou une évaluation technique prouvant que le système OBD ne serait pas fiable dans ces conditions. Il peut aussi demander la désactivation d’un programme de surveillance OBD particulier à d’autres températures ambiantes ou à d’autres altitudes s’il apporte la preuve à l’autorité compétente, grâce à des données et/ou à une évaluation technique, que le diagnostic serait faussé dans ces conditions. Il n’est pas nécessaire que le témoin de défaillance (TD) s’allume en cas de dépassement des seuils OBD pendant la régénération, sous réserve qu’aucun défaut ne soit présent. ».

*Appendice 1, paragraphe 6.5.3.2*, lire :

« 6.5.3.2 Normes utilisées pour transmettre les informations OBD pertinentes :

a) ISO 15031-5 “Véhicules routiers − Communications entre un véhicule et un équipement externe pour le diagnostic relatif aux émissions − Partie 5 : Services de diagnostic relatif aux émissions”, du 1er avril 2011, ou SAE J 1979 du 23 février 2012 ;

b) ISO 15031-4 “Véhicules routiers − Communications entre un véhicule et un équipement externe pour le diagnostic relatif aux émissions − Partie 4 : Équipement d’essai externe”, du 1er juin 2005, ou SAE J 1978 du 30 avril 2002 ;

c) ISO 15031-3 “Véhicules routiers − Communications entre un véhicule et un équipement externe pour le diagnostic relatif aux émissions − Partie 3 : Connecteur de diagnostic et circuits électriques associés : spécifications et utilisation”, du 1er juillet 2004, ou SAE J 1962 du 26 juillet 2012 ;

d) ISO 15031-6 “Véhicules routiers − Communications entre un véhicule et un équipement externe concernant le diagnostic relatif aux émissions − Partie 6 : Définition des codes d’anomalie de diagnostic”, du 13 août 2010, ou SAE J 2012 du 7 mars 2013 ;

e) ISO 27145 “Véhicules routiers − Mise en application des exigences de communication pour le diagnostic embarqué harmonisé à l’échelle mondiale (WWH-OBD)”, du 15 août 2012, avec la restriction que seule la norme indiquée à l’alinéa a) du paragraphe 6.5.3.1 peut être utilisée pour la liaison de données ;

f) SAE J 1979-2 “E/E Diagnostic Test Modes: OBDonUDS”, avril 2021.

Les normes e) ou f) peuvent être utilisées à la place de la norme a). ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)